



Tulle, le 11 janvier 2023

Documents budgétaires

Documents budgétaires	Spécificités
Le débat d'orientation budgétaire	L'examen du budget doit être précédé d'une phase préalable constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ce débat doit intervenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget pour les communes et les départements .Même s'il ne doit emporter aucune décision à ce stade de la procédure d'adoption du budget, ce débat constitue une formalité substantielle destinée à éclairer le vote des élus .Il fait l'objet d'une délibération distincte.
Le budget primitif	C'est le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel par lequel la collectivité prévoit ses dépenses et ses recettes sur une année civile. Dans le cadre d'une année classique, le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et

	<p>transmis au représentant de l'État au plus tard le 30 avril de cet exercice.</p> <p>Dans le cadre d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante, le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État au plus tard le 15 mai de cet exercice.</p> <p>Dans le cadre d'une année faisant suite à un règlement d'office par le préfet suite à une saisine pour déséquilibre, le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 1er juin de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État au plus tard le 15 juin de cet exercice.</p>
Budgets annexes et budgets autonomes	<p>Les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, doivent être établis pour certains services publics locaux à caractère industriel ou commercial (eau, assainissement, etc.). Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.</p> <p>Les budgets autonomes sont établis par les établissements publics locaux gérant certains services (exemples : centre d'action sociale, caisse des écoles), ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.). Ils sont votés par les instances responsables de l'établissement.</p> <p>Ces actes budgétaires doivent être adoptés en même temps que le budget principal, selon le même calendrier, et répondent aux mêmes exigences imposées au budget principal.</p>
Le budget supplémentaire	<p>C'est un acte d'ajustement et de report car il permet, tout comme les lois de finances rectificatives pour le budget de l'état, de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif, il permet également d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents ou déficits...) dégagés par le compte administratif .</p> <p>Il est généralement voté vers le mois d'octobre.</p>
Les décisions modificatives	Elles ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant

	<p>l'ajustement de prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonctions de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif local (maire) à réaliser des dépenses et des recettes complémentaires. Des décisions budgétaires modificatives peuvent intervenir jusqu'à la fin de l'année et même pour certaines opérations jusqu'au 21 janvier suivant.</p>
<p>Le compte administratif</p>	<p>Il est le reflet des réalisations effectives des dépenses et des recettes au cours de l'année écoulée. Le compte administratif, contrairement au budget toujours en équilibre, présente des résultats déficitaires ou excédentaires.(en raison des décalages entre prévisions et réalisations).</p> <p>L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. En application de l'article L.1612-12 du CGCT , à la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif des budgets primitifs de la collectivité.</p> <p>Cet acte budgétaire a pour fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ; • présenter les résultats comptables de l'exercice. <p>Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.</p>
<p>Compte financier unique</p> <p>L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.</p> <p>Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte</p>	<p>Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.</p>

administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.	
--	--